



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-2321 - du 22 août 2013  
relatif à l'exploitation d'installations classées  
par la société MAZFAU sur la commune de Saint-Ouen  
28 rue Jules Vallès

Le Préfet de la Seine Saint Denis

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I et livres V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement » notamment les articles L.123-1 à L.123-19, R.123-3, R.123-5, et R.512-14 ;

Vu la demande du 21 Décembre 2011 complétée les 24 juillet 2012 et 25 septembre 2012 présentée par les ETABLISSEMENTS MAZFAU, dont le siège social est situé 28 rue Jules Vallès à Saint-Ouen, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur la commune de Saint-Ouen 28 rue Jules Vallès, des installations classées sous la rubrique :

➤ 2713 A - 1 Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux - Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>.

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, Unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, en date du 25 septembre 2012 déclarant le dossier de demande complet et recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement en date du 25 septembre 2012 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Montreuil du 26 octobre 2012 désignant Monsieur Jean-Luc COLIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Fabrice CORBEAU en qualité de commissaire enquêteur suppléant dans cette affaire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-3615 du 4 décembre 2012 portant ouverture d'enquête publique du 21 janvier 2013 au 21 février 2013 inclus en mairie de Saint-Ouen ;

Vu la consultation des communes de Saint-Ouen, Clichy, Saint Denis et du Conseil de Paris en date du 13 décembre 2012 », qui ne se sont pas prononcées ;

Vu l'avis défavorable de l'agence régionale de santé du 18 janvier 2013 levé par un nouvel avis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis en date du 22 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil général - direction de l'eau et de l'assainissement en date du 21 février 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Brigade des sapeurs pompiers en date du 4 février 2013 ;

Vu l'accusé de réception de la direction régionale des affaires culturelles en date du 13 décembre 2012, qui informe Monsieur le préfet qu'aucune prescription archéologique préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Vu l'avis favorable du bureau de la défense et de la sécurité civiles en date du 02 janvier 2013 ;

Vu la consultation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, de la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en date du 30 novembre 2012, qui ne se sont pas prononcées ;

Vu l'avis défavorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 14 mars 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juillet 2013 ;

Considérant que les activités du pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le responsable des établissements MAZEAU a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 15 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les établissements MAZEAU dont le siège social est situé 28 rue Jules Vallès à Saint-Ouen est autorisée à exploiter sur la commune de Saint-Ouen 28 rue Jules Vallès, des installations classées sous la rubrique :

	<i>Rubrique</i>	<i>Alloué</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé</i>	<i>Nature</i>	<i>Critère</i>	<i>Seuil</i>	<i>quantité</i>
<i>Extension</i>	2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Centre de tri, transit, regroupement de déchets de métaux	Surface	1000m <sup>2</sup>	1974 m <sup>2</sup>

La société MAZEAU devra se conformer aux prescriptions jointes en annexe :

Article 2 : Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc. ) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux établissements MAZEAU 28 rue Jules Vallès 93 400 Saint-Ouen.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Ouen et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais des établissements MAZEAU dans deux journaux locaux ou régionaux du département de la Seine-Saint-Denis.

Article 12 : Voies et délais de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.**

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la maire de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Luc COLIN, commissaire enquêteur, et publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet

Le Sous-Préfet

Thierry QUEFFELEC

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DE MODIFICATION D'EXPLOITER .....	3
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	4
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	5
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	7
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	9
CHAPITRE 4.3 OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET.....	10
<b>TITRE 5 DÉCHETS.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	12
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	18
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	19
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	20
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	21
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	22
<b>TITRE 8 - ÉCHÉANCES .....</b>	<b>24</b>

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les ETABLISSEMENTS MAZEAU dont le siège social est situé 28 rue Jules Vallès à Saint-Ouen, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Ouen, au 28 rue Jules Vallès et 33 rue Lécuyer à Saint-Ouen les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1983 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé	Nature	Critère	Seuil	Volume
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Centre de tri, transit, regroupement de déchets de métaux	Surface	1000 m <sup>2</sup>	1974 m <sup>2</sup>
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve aérienne sur rétention de 3000 l de fioul domestique	Capacité équivalente	10 m <sup>3</sup>	0,6 m <sup>3</sup>

1435	NC	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Distribution fioul de 3,36 m <sup>3</sup> /h	Volume annuel distribué	100 m <sup>3</sup>	13,2 m <sup>3</sup>
------	----	--	--	-------------------------	--------------------	---------------------

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Contenance (m <sup>2</sup> )	Adresse
Saint-Ouen	AD	25	4 316	28 rue Jules Vallès, 33 rue Lécuyer

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DE MODIFICATION D'EXPLOITER

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées soumise à autorisation visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ∞ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ∞ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ∞ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ∞ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage industriel du site.

## **CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.5.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée de façon inaltérable et bien visible près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3. CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE SITE

La circulation sur le site est signalisée par des panneaux inaltérables et bien visibles, en particulier les entrées et sorties. Les entrées et les sorties sur le site sont clairement formalisées et respectées.

Il est interdit aux véhicules de rentrer par la rue Lécuyer.

Un marquage au sol, clair et entretenu pour rester visible dans le temps, indique le cheminement des véhicules sur le site. Ce cheminement doit permettre au mieux d'accueillir le plus grand nombre de véhicules sur le site pour éviter de gêner la circulation aux abords de l'établissement, notamment au niveau de l'entrée Jules Vallès. Il doit également être réalisé de façon à ce qu'il n'entrave pas la fermeture des portes sectionnelles du bâtiment acoustique.

Le marquage au sol est réalisé de sorte que les véhicules qui souhaitent entrer sur le site ne se retrouvent pas bloqués par les véhicules qui souhaitent sortir, en particulier lors que la sortie par la rue Lécuyer n'est pas possible ( marché..). À cet effet, ce marquage doit faire apparaître le double sens de circulation à l'entrée de l'établissement au niveau de la rue Jules Vallès.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter la signalisation et les règles de circulation sur le site.

Le site dispose a minima de trois places de stationnement pour véhicules légers réservées à la clientèle.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est régulièrement nettoyé et entretenu ; les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés aussi souvent que possible, et au moins une fois par jour avant la fermeture de l'établissement.

Les abords de l'établissement seront nettoyés des produits générés par les activités de l'entreprise aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter l'impact visuel du site vis à vis du voisinage.

### ARTICLE 2.3.2. DÉRATISATION ET DÉMOUSTICATION

Le chantier sera mis en dératisation permanente si nécessaire. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure de la bonne réception de sa déclaration par l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sur la parcelle située au 33 rue Lécuyer à Saint-Ouen,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont conservés pendant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents justifiant des contrôles ou suivis suivants :

Articles	Contrôles ou suivis à effectuer	Périodicité minimale du contrôle ou du suivi
Article 4.3.2.	Débourbeurs-déshuileurs	Semestrielle
Article 5.1.3.1.	Bilans et rapports des déchets traités	Bilans mensuels et rapports annuels
Article 6.1.4.	Niveaux sonores	Semestrielle
Article 7.3.1.	Installations électriques	Annuelle
Article 7.2.4.	Moyens de prévention contre l'incendie	Annuelle

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. À cet effet, le bâtiment abritant les engins mécaniques pour les opérations de tri et de stockage de métaux est équipé de 2 extracteurs d'air assurant chacun un débit d'environ 20 000 Nm<sup>3</sup>/h.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement des sols en matériau étanche et suffisamment résistant etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.3. PRÉVENTION DES ENVOLS

Toutes dispositions seront prises pour éviter les envols de métaux ou débris de métaux hors de l'établissement.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que besoin.

Les bennes en attente d'enlèvement stockées à l'extérieur sont munies d'une bâche si besoin.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau du site est exclusivement réalisée à partir du réseau d'adduction d'eau publique.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU PUBLIQUE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et entretenus. Les documents justifiant de ces contrôles et entretiens sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le site dispose d'un réseau séparatif permettant la gestion des eaux de ruissellement et des eaux usées.

L'ensemble du site est imperméabilisé et dispose de collecteurs pour la récupération des eaux pluviales et d'unités de traitement épuratoire (bassin de rétention enterré, déboureur-déshuileur). Les eaux pluviales ainsi collectées et traitées sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Le site dispose d'un bassin de rétention enterré, situé à l'entrée au niveau de la rue Jules Vallès, dimensionné pour un orage décennal. Ce bassin a un volume minimal de 100 m<sup>3</sup> pour permettre de lisser le débit à 10 l/s/ha. Ce bassin d'orage fait également office de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Il est installé sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux usées provenant des sanitaires sont reprises par un réseau spécifique puis rejetées dans le réseau public d'assainissement destiné aux eaux usées.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, réserves d'eaux, bassin d'orage, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des eaux, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, pompes de relevage...),
- les points de rejet.

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT DU RÉSEAU INTERNE**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

### **CHAPITRE 4.3 OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET**

#### **ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **ARTICLE 4.3.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de lavage, de stockage, de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Pour cela, le site dispose a minima d'un déboureur-deshuileurs. Ce déboureur-deshuileur équipé d'un obturateur automatique est situé juste en amont des rejets dans le réseau communal. Il devra être mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois tous les semestres. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage de ce déboureur-deshuileur, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.3. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides relié au réseau public d'assainissement est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés aussi près que possible du point de raccordement, mais en deçà des limites de l'établissement. Ils sont également aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUIAIRES AVANT REJET**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit toxique,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Selon les normes en vigueur, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure ou égale à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- valeur de la DCO inférieure à 2000 mg/l
- valeur de la DBO5 inférieure à 800 mg/l
- rapport DCO / DBO5 inférieur ou égal à 2,5
- valeur des MES inférieure à 600 mg/l
- teneur en métaux totaux inférieure à 15 mg/l
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.
- teneur en indice phénols inférieure à 0,3 mg/l
- teneur en chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- teneur en cyanures totaux : 0,1 mg/l
- teneur en AOX : 5 mg/l
- teneur en arsenic : 0,1 mg/l

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire procéder à des prélèvements des eaux résiduaires de l'établissement aux fins d'analyses. Les prélèvements, dont un échantillon sera remis à sa demande à l'exploitant pour d'éventuelles analyses contradictoires, sont confiés à un laboratoire agréé. Les frais qui résulteront de ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

---

## TITRE 5 DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Toutes les dispositions sont prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets résultant des activités.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V titre I<sup>er</sup> et titre IV du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit toujours être en mesure de fournir à l'inspection des installations classées les indications sur la nature et la quantité de déchets et résidus confiés à des entreprises spécialisées.

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets sur son site.

#### ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

##### *Article 5.1.2.1. Admission des déchets*

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation est équipée d'un pont-bascule pour peser les déchets.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Toutes les matières entrantes font l'objet :

- ⇒ D'une présentation pour admission sur le pont bascule.
- ⇒ D'une pesée à l'entrée (et en sortie de site).
- ⇒ D'une orientation et consignes de déchargement vers les zones spécifiques du site selon la nature du déchet.
- ⇒ D'un contrôle visuel lors du déchargement.
- ⇒ De la délivrance d'un accusé réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

##### *Article 5.1.2.2. Matières interdites*

Seuls les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux sont acceptés.

Aucun déchet dangereux n'est accepté sur le site, notamment aucun déchet d'équipement électrique et électronique et aucun véhicule hors d'usage.

L'installation refusera toute matière n'entrant pas dans les catégories des matières autorisées. Un préposé responsable est chargé d'en interdire l'accès.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Une procédure fixant la conduite à tenir dans ce cas est affichée dans les différents locaux.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

#### **Article 5.1.2.3. Registre des déchets entrants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- ⇒ La date de réception
- ⇒ Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- ⇒ La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- ⇒ L'identité du transporteur des déchets,
- ⇒ Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- ⇒ L'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ce registre est consigné sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout refus de prise en charge fait également l'objet d'un registre (registre des chargements refusés) tenu en permanence à jour sur le site et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un bilan mensuel de chaque catégorie de déchet doit être établi et maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **Article 5.1.2.4. Prise en charge**

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 5.1.2.3.

### **ARTICLE 5.1.3. RÉCEPTION, ENTREPOSAGE ET TRI DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION**

#### **Article 5.1.3.1. Réception**

Les tonnages de métaux qui transitent sur le site ne doivent pas excéder 1 800 tonnes/mois et 21 600 tonnes/an.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des tonnages mensuels et annuels reçus sur le site de Saint-Ouen.

L'installation comporte une file d'attente, à l'intérieur du site. Cette file d'attente est repérée par un marquage au sol indiquant le cheminement à suivre pour les véhicules des clients. Ce cheminement doit être réalisé de sorte que le maximum de véhicules des clients entrent sur le site pour ne pas perturber la circulation aux abords de l'établissement.

Les nombres limites de véhicules accueillis par jour ne doivent pas excéder 300 véhicules légers et 3 camions poids lourds.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

#### **Article 5.1.3.2. Stockage**

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Le stockage en vrac de métaux et déchets de métaux est interdit en dehors du bâtiment. Le stockage en plein air est uniquement autorisé dans des bennes préalablement remplies dans le bâtiment acoustique. Ces stockages en benne ne doivent pas excéder 3 mètres de hauteur.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées par un marquage au sol. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées en permanence.

### **Article 5.1.3.3. Opération de tri et de regroupement**

Les déchets triés sont entreposés de manière à prévenir les risques de mélange.

## **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION**

### **Article 5.1.4.1. Déchets sortants**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure, au moins un fois par an, que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

### **Article 5.1.4.2. Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- ⇒ La date de l'expédition,
- ⇒ Le nom et l'adresse du repreneur,
- ⇒ La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet sortant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- ⇒ L'identité du transporteur,
- ⇒ Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- ⇒ Le code du traitement qui va être opéré.

### **Article 5.1.4.3. Transports**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

## **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION**

### **Article 5.1.5.1. Conditions de stockage**

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant tout risque de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...)

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

### **Article 5.1.5.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement (code à 6 chiffres).

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

**Article 5.1.5.3. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

**Article 5.1.5.4. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants produit par son installation. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- ⇒ la date de l'expédition du déchet ;
- ⇒ la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- ⇒ la quantité du déchet sortant ;
- ⇒ le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- ⇒ le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- ⇒ le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- ⇒ le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- ⇒ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets ;
- ⇒ la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

---

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant réduit autant que possible les émissions sonores dues à l'installation.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENTS POUR PRÉVENIR LES NUISANCES SONORES ET VIBRATILES

Toute activité de tri, chargement et déchargement des métaux et de manière générale et toute activité bruyante liée à l'exploitation du site est proscrite hors du bâtiment acoustique.

Le stockage en vrac de métaux et déchets de métaux est interdit en dehors du bâtiment acoustique. Le stockage en plein air est uniquement autorisé dans des bennes préalablement remplies dans le bâtiment acoustique.

Les parois périphériques de ce bâtiment sont en voile béton pour permettre un affaiblissement acoustique. Les parois et les murs sont recouverts d'un bardage double peau assurant un isolement acoustique. En doublage intérieur du bardage, il est mis en œuvre des panneaux absorbants composés de tôles perforées et de laine minérale haute densité. Enfin, le bâtiment acoustique est équipé de portes sectionnelles industrielles justifiant d'un affaiblissement acoustique. Ces portes sectionnelles sont fermées après chaque passage d'un véhicule.

Les deux quais de déchargements pour les véhicules légers sont couverts et insonorisés par la mise en place d'absorbant et d'isolant acoustique. Après chaque déchargement, les portes sectionnelles acoustiques entre les quais et le bâtiment seront closes.

Les bennes vides ou préalablement remplies dans le bâtiment acoustique sont entreposées sur des tapis anti-vibratiles (matériaux résilients type ALGAFLEX ou équivalent). Ces tapis anti-vibratiles sont installés dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté. Les poses et déposes de bennes en extérieur sont interdites en dehors des plages horaires fixes suivantes : entre 8h30 et 17h00.

Les murs de parpaing de 6,30 mètres, ceinturant le site le long des limites de propriété Nord, Sud et le long de la rue Lécuyer, sont recouverts avec des absorbants, pour réduire la réverbération des bruits sur la zone de stockage au niveau de l'extension. Ce revêtement est installé dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Le pont-bascule est équipé de butées anti-vibratiles pour limiter les vibrations et les nuisances sonores.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.1.4. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie

en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée de 12 heures au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les semestres par une personne ou un organisme qualifié. Une première mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans des conditions normales d'exploitation du site sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des mesures acoustiques en extérieur pour les poses et déposes de bennes sont réalisées dans un délai de 1 mois à compter de l'installation des tapis anti-vibratiles. Les résultats de ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

Ces mesures sont consignées sur site et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites des émissions sonores, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre dans les plus brefs délais.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- ⇒ émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- ⇒ zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Chacune des périodes diurne ou nocturne sont définies dans le tableau de l'article 6.2.1.

### **ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau de l'article 6.2.1.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique.

L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques éventuels.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre, aisément accessible, est tenu sur le site à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est entièrement délimité par des murs de clôture d'une hauteur minimale de 3 m.

Pendant les heures d'ouvertures, l'accès au site est contrôlé à l'accueil général du bâtiment administratif et au pont-bascule.

En dehors des heures d'ouvertures, un portail interdit l'accès à l'installation à toute personne ou véhicule non autorisé. Pendant les heures de fermeture du site, un gardien est présent en permanence sur le site.

Enfin, une alarme anti-intrusion permet également de s'assurer qu'aucune personne ne rentre sur le site sans autorisation.

Le gardien doit disposer de moyens nécessaires pour prévenir les responsables du site et les secours en cas d'intrusion ou d'accident.

Le gardien doit avoir facilement accès à un plan à jour du site, localisant les installations et les moyens de secours.

#### ARTICLE 7.1.5. VOIES DE CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation sont maintenues dégagées à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

### **ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers du dossier de demande de demande d'autorisation d'exploiter l'extension déposé en 2012.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers du dossier précédemment cité.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

L'établissement est isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 5 m par des parois de type REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

La cuve de fioul et le stockage de « métaux malléables » sont séparés par un mur de type REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) d'une hauteur minimale de 3 m et d'une longueur minimale de 4 m.

### **ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION ET ACCESSIBILITÉ DES SERVICES DE SECOURS**

L'installation dispose de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les deux entrées du site doivent toujours être maintenues dégagées.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des services de secours, des voies-engins sont maintenues libres et dégagée pour la circulation. Ces allées sont larges au minimum de 4 mètres entre les différents blocs de stockage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **ARTICLE 7.2.3. ISSUES DE SECOURS**

Toutes les issues de secours sont repérables par des inscriptions, résistantes et visibles en toutes circonstances, et leurs accès sont convenablement balisés.

Lorsqu'une porte ne donnera pas accès à une voie de circulation ou à une issue, elle devra porter, de manière apparente, la mention "SANS ISSUE".

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus dégagés en permanence.

### **ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Un nombre suffisant d'extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux différents risques encourus, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent pour 250 m<sup>2</sup> de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres.
- Disposer à proximité des activités de découpage avec un chalumeau un extincteur approprié au risque.
- L'aire de distribution du fioul est équipée d'un extincteur homologué 233 B et d'une couverture spéciale anti-feu.
- Un extincteur sur roue de 50 kg est placé à proximité du stockage de fioul domestique.
- Disposer d'une caisse de sable meuble de 100 litres au moins munie d'une pelle de projection et couvercle de protection à proximité de l'activité de récupération, stockage et tri de métaux et de l'aire de distribution et de stockage de fioul

- Un dispositif d'alarme sonore et visuel destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont installés de façon visible, facilement accessible et sont efficacement protégés contre le gel et les chocs. Le personnel est formé et régulièrement entraîné à leur manœuvre.

Tous les moyens de lutte présents sur le site sont maintenus en bon état et vérifiés, conformément aux réglementations en vigueur, au moins une fois par an par un organisme compétent. Les rapports des contrôles et entretiens sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.

## CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, sur site, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Toutes les recommandations préconisées dans les rapports de contrôle des installations électriques seront réalisées dans les meilleurs délais.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

À proximité d'une sortie du bâtiment acoustique, un interrupteur général, bien signalé, permet de couper le courant électrique sur l'ensemble du bâtiment.

Un dispositif de coupure générale permet d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'inobservation des consignes ou d'incident, l'ensemble du circuit électrique.

Ces dispositifs sont accessibles et clairement reconnaissables. Leurs emplacements apparaissent sur les plans de l'installation. Une consigne expliquant la marche à suivre est disposée à proximité de chaque dispositif d'arrêt.

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le distributeur de fioul, alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, est doté d'un dispositif arrêtant automatiquement l'arrivée du produit en cas d'incendie ou de renversement du distributeur.

La cuve de fioul est protégée par des gabarits disposés en périphérie de la dalle en béton pour éviter une éventuelle collision.

Le personnel est formé au transvasement de carburant depuis le réservoir de stockage dans le réservoir des véhicules ou des engins de manutention. Le dépotage du fioul domestique livré par camion citerne est assuré par un professionnel en présence d'un membre du personnel.

L'état des flexibles et des pompes est contrôlé régulièrement.

#### **ARTICLE 7.4.2. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé via le bassin d'orage présent sur le site, dont le volume ne peut être inférieur à 100 m<sup>3</sup>. Ce bassin de confinement est installé sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une vanne d'isolement en amont du déboureur-déshuileur permet de s'assurer que les eaux d'extinction d'incendie sont bien retenues sur le site. Une consigne permettant d'isoler le réseau interne de l'établissement doit être affichée à proximité de chaque vanne.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 7.5.2. INTERDICTION DES FEUX**

Dans les bâtiments d'exploitation, autour des zones de stockage et à proximité de la cuve de fioul, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée sur panneaux résistants et en caractères apparents.

#### **ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX**

Dans tous les bâtiments de stockage et à proximité des stockages extérieurs, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées de façon bien visible et lisible dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ⇒ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ⇒ l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- ⇒ les conditions de stockage sur le site, avec notamment le rappel du respect des marquages au sol, des dimensions maximales de stockages et des précautions à prendre,
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, isolement du réseau de collecte...). Un plan indiquant l'emplacement de ces dispositifs d'urgence est également affiché,
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, d'astreinte au niveau du groupe, des services d'incendie et de secours etc.,
- ⇒ la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs pompiers, etc...).
- ⇒ les modalités de fermeture des rideaux métalliques isolant les bâtiments I, II, III et IV entre eux.
- ⇒ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## TITRE 8 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
<b>Articles 4.2.1. et 7.4.2.</b>	Mise en place d'un bassin d'orage faisant également office de bassin de confinement des eaux d'extinction	Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
<b>Article 4.3.2.</b>	Mise en place du débourbeur-deshuileur situé au niveau de l'aire de lavage	Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
<b>Article 6.1.1.</b>	Mise en place de tapis anti-vibratile pour la pose et dépose de bennes en extérieur	Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
<b>Article 6.1.1.</b>	Mise en place d'une couverture acoustique sur les murs de clôture Nord, Sud et le long de la rue Lécuyer	Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
<b>Article 6.1.4.</b>	Effectuer une première mesure du niveau de bruit et de l'émergence	Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
<b>Article 6.1.4.</b>	Effectuer des mesures du niveau de bruit et de l'émergence de l'activité de poses et de déposes de bennes en extérieur	Sous un délai de 1 mois à compter de l'installation de tapis anti-vibratiles